

Date du document : 25/04/2024

DÉCISION

CD-24d25-CWaPE-0917

SOLDES REGULATOIRES ELECTRICITE ADAPTES DU GESTIONNAIRE DE RESEAU ORES ASSETS CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2017

Rendue en application de l'article 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 16 et 31 de la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017

Table des matières

1.	Cadr	E LEGAL	3
2.			
3.	Solde	ES REGULATOIRES RAPPORTES	8
	3.1.		8
	3.2.	Rapport ex-post du 29 mars 2024	9
4.	CONTROLES EFFECTUES		10
5.	SOLDE	REGULATOIRE ISSU DE LA REVISION DU SOLDE REGULATOIRE 2017	11
6.	DECIS	ION	11
	6.1.		
	6.2.	Approbation du solde régulatoire à comptabiliser	12
	6.3.	Affectation du solde régulatoire	12
7.	VOIE	DE RECOURS	13

1. CADRE LEGAL

Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2017

En vertu de l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Les articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité précisent, quant à eux, les dispositions applicables en matière de calendrier de détermination des soldes régulatoires et de publicité des décisions de la CWaPE y relatives.

Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes régulatoires relatifs à l'année 2017

En date du 11 février 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision CD-16b11-CWaPE-0002 relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2017 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2017 « électricité »).

Cette méthodologie tarifaire 2017 « électricité », habilite la CWaPE à contrôler annuellement les soldes entre les coûts et les recettes qui sont rapportés par le gestionnaire du réseau concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Ce contrôle est réalisé selon la procédure prévue aux articles 26 et suivants de la méthodologie tarifaire.

Le gestionnaire du réseau est ainsi tenu de transmettre un rapport annuel à la CWaPE concernant le résultat d'exploitation du réseau de distribution relatif à l'année d'exploitation écoulée.

Celui-ci doit comporter:

- 1° Le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales;
- 2° Les rapports du conseil d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ;
- 3° Les données requises par le modèle de rapport établi par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau ;
- 4° Le rapport spécifique des commissaires relatif aux mises hors service, conforme aux lignes directrices ;

- 5° Le rapport spécifique des commissaires relatif aux investissements, conforme aux lignes directrices ;
- 6° Les différences fixées par le gestionnaire du réseau pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;
- 7° Les calculs a posteriori de tous les éléments du revenu total budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci ;
- 8° Le rapport relatif à l'effet des efforts de maîtrise des coûts pour tous les éléments constitutifs de son revenu total ;
- 9° Le rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée du gestionnaire de réseau, tel que visé à l'article 36 de la méthodologie tarifaire ;
- 10° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles de répartition et de ventilation entre activités ;
- 11° Le rapport périodique spécifique des Commissaires concernant les règles d'activation des frais indirects.

L'article 15 définit le calcul et les différents types de soldes portant sur les coûts non gérables dans son paragraphe 1^{er} et sur les coûts gérables dans son second paragraphe.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

- 1. En date du 21 juin 2018, conformément à l'article 16, § 7 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et ORES Assets ont convenu, d'un commun accord, de déroger au calendrier prévu par le décret susmentionné et ont fixé un calendrier alternatif de contrôle des rapports ex-post 2017 et 2018.
- **2.** En date du **28 juin 2019**, la CWaPE a réceptionné les dossiers papier et la version électronique du rapport annuel *ex-post* électricité d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2017.
- **3.** En date du **2 juillet 2019**, la CWaPE a adressé un accusé de réception du rapport annuel *expost* électricité 2017 d'ORES Assets.
- **4.** En date du **27 juin 2019**, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE, les événements/faits marquants des années 2017 et 2018 ainsi que les soldes régulatoires et bonus/malus des années 2017 et 2018.
- 5. En date du 26 août 2019, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE, la politique de financement d'ORES et les opérations financières réalisées au cours des années 2016 à 2018.
- **6.** En date du **6 septembre 2019**, la CWaPE a adressé, par courrier et par courriel, à ORES une demande d'informations complémentaires relatives aux rapports annuels *ex-post* 2017 et 2018.
- 7. En date du 24 septembre 2019, à la demande de la CWaPE, ORES a présenté, lors d'une réunion dans les locaux de la CWaPE, les différents systèmes de pension en vigueur au sein d'ORES.
- **8.** Le **26 septembre 2019 et le 2 octobre 2019**, la CWaPE a adressé, par courriel, à ORES des demandes d'informations complémentaires concernant les systèmes de pension.
- **9.** En date du **4 octobre 2019**, le gestionnaire de réseau a transmis les réponses et informations complémentaires requises le 6 septembre 2019.
- **10.** Le **11 octobre 2019**, ORES a transmis les informations demandées le 26 septembre et le 2 octobre 2019.
- **11.** Le **25 octobre 2019**, la CWaPE a adressé, par courriel, à ORES des demandes d'informations complémentaires concernant les rapports *ex-post* 2017 et 2018.
- **12.** Le **4 novembre 2019**, une réunion s'est tenue dans les locaux de la CWaPE concernant les écritures comptables de Redevance de Transit Non Relevée (RTNR).
- 13. Le 4 novembre 2019, ORES a transmis les informations demandées le 25 octobre 2019.

- **14.** Entre le **4 et le 8 novembre 2019**, la CWaPE et ORES ont échangé des informations concernant les charges financières et les moins-values sur créances OSP.
- **15.** En date du **14 novembre 2019**, la CWaPE a adopté une décision de refus des soldes régulatoires électricité 2017 d'ORES Assets tels que rapportés en date du 28 juin 2019. Cette décision est référencée CD-19k14-CWaPE-0362.
- **16.** En date du **16 décembre 2019**, ORES a introduit un recours en annulation contre la décision de la CWaPE référencée CD-19k14-CWaPE-0362.
- **17.** En date du **7 octobre 2020**, la Cour des marchés a annulé la décision de la CWaPE référencée CD-19k14-CWaPE-0362 et dit pour droit qu'ORES Assets devait soumettre des rapports annuels adaptés dans les deux mois du prononcé de l'arrêt d'annulation, conformément à l'article 20, § 1^{er}, des Méthodologies Tarifaires Transitoires 2017 et 2018.
- **18.** En date du **15 octobre 2020**, la CWaPE a réceptionné les dossiers papier et la version électronique du rapport annuel *ex-post* électricité d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2017.
- **19.** En date du **13 janvier 2021**, la CWaPE a adopté une décision d'approbation des soldes régulatoires électricité 2017 d'ORES Assets tels que rapportés en date du 15 octobre 2020 sous condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020. Cette décision est référencée CD-21a13-CWaPE-0474.
- **20.** Le 12 mars 2021, à travers le dépôt du rapport *ex-post* 2019 électricité adapté, ORES a introduit une demande d'affectation des soldes régulatoires électricité des années 2017 auprès de la CWaPE.
- **21.** Le **29 avril 2021**, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-21d29-CWaPE-0499 à travers laquelle la CWaPE a reporté la décision sur l'affectation des soldes régulatoires 2017 d'ORES Asset ; la concertation avec le gestionnaire de réseau, conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, étant toujours en cours.
- **22.** Le **29 avril 2021**, ORES a déposé, auprès de la CWaPE, une nouvelle demande d'affectation des soldes régulatoires électricité de l'année 2017 prenant en compte les échanges intervenus dans le cadre de la concertation.
- **23.** En date du **11 mai 2021**, la CWaPE a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020.
- **24.** Le **27** mai **2021**, la CWaPE a adopté une décision d'affectation du solde régulatoire électricité 2017 d'ORES Assets sous la condition résolutoire de la cassation de l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020. Cette décision est référencée CD-21e27-CWaPE-0521.

- **25.** En date du **22 décembre 2022**, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour des marchés du 7 octobre 2020.
- **26.** Le **21 août 2023**, ORES a envoyé un courrier à la CWaPE indiquant que le GRD abandonnait la procédure devant la Cour des marchés.
- **27.** Le **19 septembre 2023**, la CWaPE a envoyé un courriel à ORES l'invitant à lui communiquer, pour le 1^{er} avril 2024, le rapport *ex-post* électricité 2017 adapté conformément à la décision du 14 novembre 2019.
- 28. Le 29 mars 2024, ORES a transmis à la CWaPE le rapport ex-post électricité 2017 adapté.
- **29.** Par la présente décision, la CWaPE se prononce sur le calcul des soldes électricité de l'année 2017, rapportés par ORES Assets à travers le rapport annuel *ex-post* déposé **le 29 mars 2024**.

3. SOLDES REGULATOIRES RAPPORTES

3.1. Rapport *ex-post* du 28 juin 2019

Les montants des soldes régulatoires électricité de l'année 2017 rapportés par ORES Assets à travers les rapports annuels *ex-post* du 28 juin 2019 sont les suivants :

RESUME DES SOLDES REGULATOIRES 2017						
exprimés en euros	ORES ELEC					
Solde Indexation coûts gérables	-7.079.448					
Solde Recalcul plafond Atrias	1.417.248					
Solde Recalcul plafond Réseaux Intelligents	1.227.887					
Solde Pertes en réseau	2.938.809					
Solde Résultat financier	731.507					
Solde Autres coûts non-gérables	-1.227.271					
Solde Amortissements	1.792.264					
Solde Obligations de service Public	6.549.240					
Solde Redevance d'occupation du domaine public	-10.937					
Solde Impôts des sociétés	-3.519.017					
Solde Suppléments et prélèvements	4.369.045					
Solde Marge bénéficiaire équitable	135.048					
Solde Chiffres d'affaires	-6.604.444					
SOLDE TOTAL DISTRIBUTION	719.929					
SOLDE TRANSPORT	-10.431.722					
SOLDE TOTAL	-9.711.793					

<u>Légende</u> :

- Solde négatif = actif régulatoire/créance tarifaire
- Solde positif = passif régulatoire/dette tarifaire

3.2. Rapport ex-post du 29 mars 2024

Les montants des soldes régulatoires électricité de l'année 2017 rapportés par ORES Assets à travers le rapport annuel *ex-post* du 29 mars 2024 sont les suivants :

RESUME DES SOLDES REGULATOIRES 2017				
exprimés en euros	ORES ELEC			
Solde Indexation coûts gérables	-7.079.448			
Solde Recalcul plafond Atrias	1.417.248			
Solde Recalcul plafond Réseaux Intelligents	1.227.887			
Solde Pertes en réseau	2.938.809			
Solde Résultat financier	7.443.009			
Solde Autres coûts non-gérables	-1.227.271			
Solde Amortissements	1.792.264			
Solde Obligations de service Public	6.549.240			
Solde Redevance d'occupation du domaine public	-10.937			
Solde Impôts des sociétés	-3.519.017			
Solde Suppléments et prélèvements	4.369.045			
Solde Marge bénéficiaire équitable	135.048			
Solde Chiffres d'affaires	-6.604.444			
SOLDE TOTAL DISTRIBUTION	7.431.432			
SOLDE TRANSPORT	-10.431.722			
SOLDE TOTAL	-3.000.291			

<u>Légende</u> :

- Solde négatif = actif régulatoire/créance tarifaire
- Solde positif = passif régulatoire/dette tarifaire

4. **CONTROLES EFFECTUES**

La CWaPE a vérifié que les soldes régulatoires 2017 repris dans le rapport *ex-post* 2017 ont été adaptés conformément à la décision de refus datée du 14 novembre 2019.

Les coûts rejetés à travers la décision du 14 novembre 2019 sont repris dans le tableau ci-dessous.

Eléments de refus	
Charges et produits financiers	
Opérations de sortie de produits structurés	4.064.822
Révision des emprunts à taux fixes	849.489
Révision des SWAP à taux fixes	991.042
Modification des règles d'amortissements des frais d'émission	806.150
TOTAL	6.711.503

L'écart entre le solde régulatoire « résultat financier » 2017 du rapport *ex-post* daté du 28 juin 2019 et le solde régulatoire « résultat financier » 2017 du rapport *ex-post* adapté daté du 29 mars 2024 correspond aux montants des charges financières rejetées reprises dans le tableau ci-dessus.

	28/06/2019	29/03/2024	Différence
Solde régulatoire "résultat financier" 2017	731.507	7.443.009	6.711.503
Solde régulatoire total 2017	-9.711.793	-3.000.291	6.711.503

L'actif régulatoire 2017 qui s'élevait à 9.711.793€ est réduit à un actif régulatoire de 3.000.282€.

5. <u>SOLDE REGULATOIRE ISSU DE LA REVISION DU SOLDE</u> REGULATOIRE 2017

La différence entre le solde régulatoire 2017 du 29 mars 2024 (voir point 3.2) et le montant du solde régulatoire 2017 initialement approuvé (voir point 3.1) constitue un solde régulatoire (dette tarifaire) envers les utilisateurs du réseau qui s'élève à **6.711.503€**.

6. **DECISION**

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour l'année 2017 (décision CD-16b11-CWaPE-0002);

Vu le rapport annuel *ex-post* électricité d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2017 daté du 28 juin 2019 ;

Vu les informations complémentaires transmises par ORES par courrier, courriel ou lors des réunions entre le 27 juin 2019 et le 8 novembre 2019 ;

Vu la décision CD-19k14-CWaPE-0362 par laquelle la CWaPE refuse les soldes régulatoires électricité 2017 d'ORES Assets en date du 14 novembre 2019 ;

Vu le rapport annuel *ex-post* électricité adapté d'ORES Assets concernant l'exercice d'exploitation 2017 daté du 29 mars 2024 ;

Considérant que les soldes régulatoires issus du rapport annuel *ex-post* 2017 du 29 mars 2024 ont été corrigés conformément à la décision CD-19k14-CWaPE-0362 du 14 novembre 2019 ;

6.1. Approbation des soldes régulatoires 2017 adaptés

La CWaPE approuve le montant des soldes régulatoires électricité 2017 d'ORES Assets tels que rapportés au point 3.2 de la présente décision dont le total est un actif régulatoire qui s'élève à 3.000.291€.

6.2. Approbation du solde régulatoire à comptabiliser

La CWaPE approuve le solde régulatoire (dette tarifaire) de 6.711.503€, calculé au point 5 de la présente décision, qui résulte de la révision du solde régulatoire 2017 d'ORES Assets.

6.3. Affectation du solde régulatoire

La CWaPE décide que l'affectation du solde régulatoire issu de la révision du solde régulatoire 2017, qui s'élève à 6.711.503€, sera déterminée lors de l'approbation des tarifs de distribution 2025 ou ultérieurement après concertation avec ORES Assets.

7. **VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *